

PLAN LOCAL D'URBANISME DU VAL DE NOYE

APPROBATION – 11/03/2020

*Ailly-sur-Noye
Aubvillers
Chaussoy-Epagny
Chirmont
Cottenchy
Coullemelle
Dommartin
Esclainvillers
Flers-sur-Noye
Folleville
Fouencamps
Fransures
Grivesnes
Guyencourt-sur-Noye
Hallivillers
Jumel
La Faloise
Lawarde-Mauger-L'Hortoy
Louvrechy
Mailly-Raineval
Quiry-le-Sec
Rogy
Rouvrel
Sauvillers-Mongival
Sourdon
Thory*



LES ANNEXES

Communauté de communes
Avre Luce Noye (CCALN)

SOMMAIRE

1. Les Servitudes d'Utilité Publique

- 1.1 Plan des SUP
- 1.2 Cahier des servitudes

2. Les Annexes Sanitaires

- 2.1 La gestion de l'eau potable
- 2.2 L'Assainissement
- 2.3 Déclarations d'Utilité Publique relatives aux périmètres de protection des captages d'eau potable

3. Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Somme et ses affluents

- 3.1 Notice
- 3.2 Zonage
- 3.3 Règlement

4. Les Obligations Diverses

- 4.1 Zonage de l'archéologie préventive
- 4.2 Classement sonore des infrastructures de transports terrestres et dispositions applicables
- 4.3 Plan de délimitation de la ZAC du Val de Noye

1. Les Servitudes d'Utilité Publique

1.1 Plan des Servitudes

1.2 Les SUP

A1 : Servitudes relatives à la protection des bois et forêts soumis au régime forestier

A4 : Servitudes applicables ou pouvant être rendue applicable aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou comprise dans l'emprise du lit de ces cours d'eau

A5 : Servitudes relatives à la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement

A8 : Servitudes tendant à la protection des bois, forêts et dunes

AC1 : Servitudes relatives à la protection des monuments historiques

AS1 : Servitude résultant de l'instauration des périmètres de protection des eaux potables et minérales

EL3 : Servitudes de halage et de marchepied

EL7 : Plans d'alignement

GEODE : Contraintes concernant les travaux géodésiques et cadastraux de la conservation des signaux bornes et repères

I4 : Servitudes relatives à l'établissement de canalisations électriques

INT1 : Servitudes résultant du voisinage du cimetière

PM1 : Servitude liée au plan de prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Somme et ses affluents

PT2 : Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques

PT3 : Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques

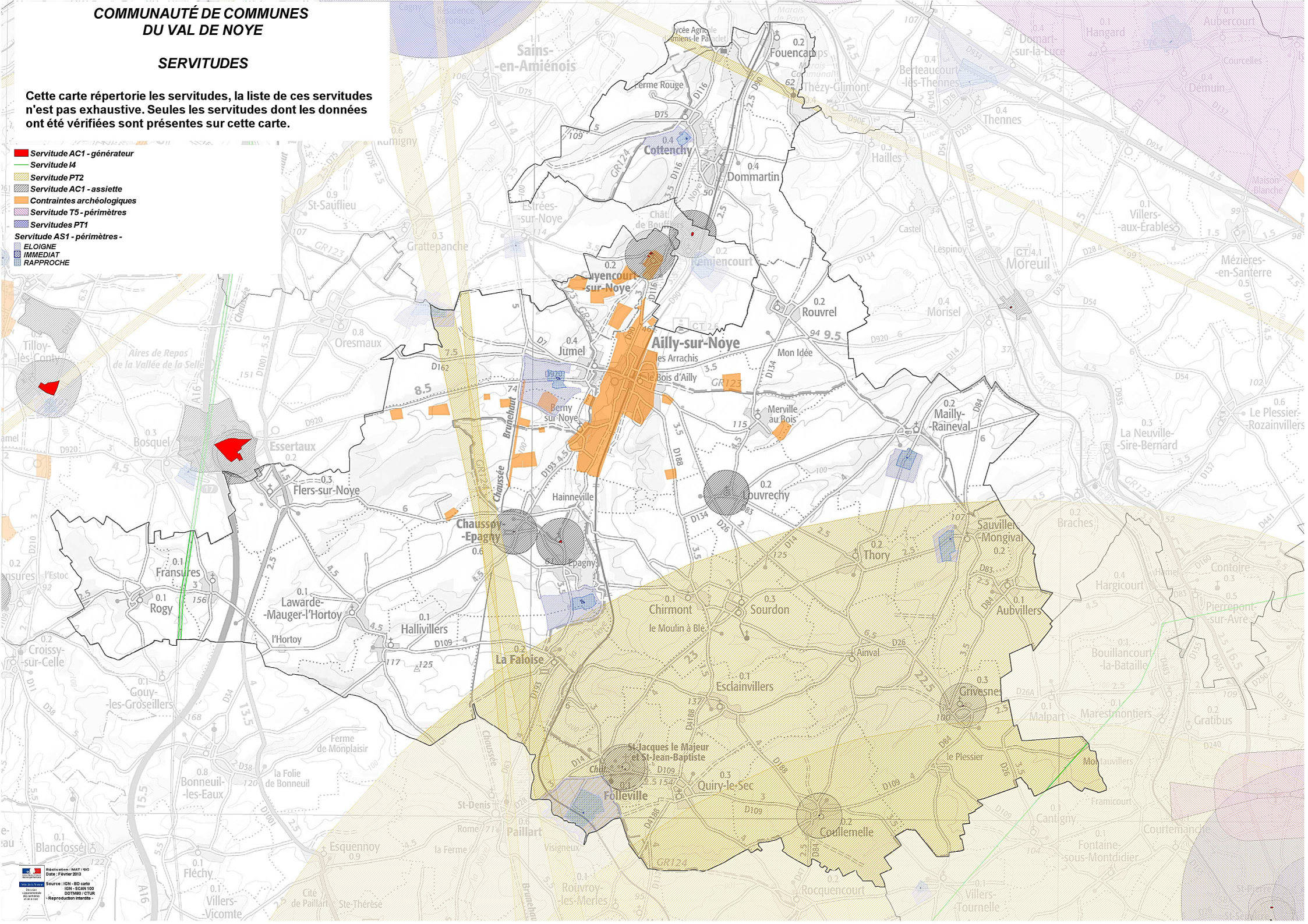
T1 : Servitudes relatives aux chemins de fer.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VAL DE NOYE

SERVITUDES

Cette carte répertorie les servitudes, la liste de ces servitudes n'est pas exhaustive. Seules les servitudes dont les données ont été vérifiées sont présentes sur cette carte.

- Servitude AC1 - générateur
- Servitude I4
- Servitude PT2
- Servitude AC1 - assiette
- Contraintes archéologiques
- Servitude T5 - périmètres
- Servitudes PT1
- Servitude AS1 - périmètres -
- ELOIGNE
- IMMEDIAT
- RAPPROCHE



A1

La commune de Cottenchy génère une servitude de type « **A1** », servitude relative à la protection des bois et forêts soumis au régime forestier.

Cette servitude s'applique sur la forêt communale d'Amiens : Bois de Magneux situé sur la commune de Cottenchy.

Limitations au droit d'utiliser le sol :

Obligations passives

Interdiction d'établir dans l'intérieur et à moins d'un kilomètre des forêts, aucun four à chaux ou à plâtre temporaire ou permanent, aucune briqueterie ou tuilerie.

Interdiction d'établir, dans l'enceinte et à moins d'un kilomètre des bois et forêts, aucune maison sur perche, loge, baraque ou hangar.*

Interdiction d'établir dans les maisons ou fermes actuellement existantes à 500 mètres des bois et forêts, ou qui pourront être construites ultérieurement aucun chantier ou magasin pour faire le commerce du bois et aucun atelier à façonner le bois.

Interdiction d'établir dans l'enceinte et à moins de deux kilomètres des bois et forêts, aucune usine à scier le bois.

Obligation de se soumettre, pour toutes les catégories d'établissements mentionnées ci-dessus et dont l'édification aura été autorisée par décision préfectorale, aux visites des ingénieurs et agents des services forestiers et de l'office national des forêts qui pourront y faire toutes les perquisitions sans l'assistance d'un officier de police judiciaire, à condition qu'ils se présentent au moins au nombre de deux ou qu'ils soient accompagnés de deux témoins domiciliés dans la commune.

Droits résiduels du propriétaire

Les maisons et les usines faisant partie de villes, villages ou hameaux formant une population agglomérée, bien qu'elles se trouvent dans les distances mentionnées ci-dessus (*) sont exceptées des interdictions visées aux articles L.151-2 , R151-3 et R. 151-5 ; L.151-3, R.151-3, R.151-5 ; L.151-4 et R.151-5 du code forestier (art. L.151-5 du code forestier).

Possibilité de procéder à la construction des établissements mentionnées au *, à la condition d'en avoir obtenu l'autorisation par décision préfectorale.

Si ces constructions nécessitent l'octroi d'un permis de construire, celui ci ne peut être délivré qu'après consultation du directeur régional de l'office national des forêts et avec l'accord du préfet. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la réception de la demande d'avis (article R.421-38-10 du code de l'urbanisme).

Si ces constructions ou travaux sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L.422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R.421-38-10 dudit code.

L'autorité ainsi consultée fait apparaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (article R.422-8 du code de l'urbanisme).

La CC du Val de Noye est grevée d'une servitude de type « **A4** », servitude applicable ou pouvant être rendue applicable aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau.

Cette servitude est applicable sur la rivière suivante :

- Rivière La Noye de la source à l'Avre, code hydrologique E 640 75

Le curage, l'élargissement ou le redressement sont permis sur ces terrains. Sur une bande de 4 mètres, sont interdites toutes constructions, clôtures ou plantations. Le libre passage des agents autorisés doit être accordé ainsi que les dépôts provenant des curages.

L'arrêté préfectoral du 06/12/1906 modifié les 2 mai 1932 et 31 janvier 1955 réglemente les activités sur ces cours d'eau.

Limitations au droit d'utiliser le sol :

Obligations passives :

Obligation pour les propriétaires riverains des cours d'eau de laisser sur leurs terrains, pendant la durée des travaux de curage, d'élargissement, de régulation ou de redressement desdits cours d'eau, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance ainsi que les entrepreneurs et ouvriers ce droit s'exerce autant que possible aux riverains des cours d'eau mixtes.

Obligation pour lesdits riverains de recevoir sur leurs terrains des dépôts provenant du curage.

Obligation pour lesdits riverains de réserver le libre passage pour les engins de curage et de faucardement, soit dans le lit des cours d'eau, soit sur leurs berges dans la limite qui peut être reportées à 4 mètres d'un obstacle situé près de la berge et qui s'oppose au passage des engins.

Obligation pour les riverains des cours d'eau où la pratique du transport de bois par flottage à bûches perdues a été maintenue de supporter sur leurs terrains une servitude de marchepied dont l'assiette varie avec les textes qui l'ont établie.

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux dont les terrains sont frappés de la servitude de passage des engins mécaniques, de procéder à des constructions et plantations, sous condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale et de respecter les prescriptions de ladite autorisation.

Si les travaux ou constructions envisagés nécessitent l'obtention d'un permis de construire, celui-ci est délivré tient lieu de l'autorisation visée ci-dessus. Dans ce cas, le permis de construire est délivré après consultation du service chargé de la police des cours d'eau et avec l'accord du préfet. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de l'instruction.

Si les travaux sont exemptés de permis de construire, mais assujettis au régime de déclaration en application de l'article L 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R 421-38-16 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir donné un avis favorable.

Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux de procéder, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale, à l'édification de barrages ou d'ouvrages destinés à l'établissement d'une prise d'eau, d'un moulin ou d'une usine. La demande de permis de construire doit être accompagnée de la justification du dépôt de la demande d'autorisation.

Ce droit peut être supprimé ou modifié sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions prévues par l'article 109 du code rural, aux riverains des cours d'eau mixtes dont le droit à l'usage de l'eau n'a pas été transféré à l'État.

Eaux et assainissement

Certaines communes de la CC du Val de Noye sont concernées par la présence de servitude de type « **A5** », servitude relative à la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement. Il s'agit des communes suivantes :

- Fouencamps ; du chemin rural dit du Paraclet au chemin CD 90 (servitude d'évacuation des eaux pluviales, canalisation de 400mm).
- Jumel ; canalisation publique d'eaux usées sur les parcelles AB n°116, 117 et 118.
- Dommartin ; canalisation d'eaux pluviales de la rue Armand Lepage à la rivière La Noye.
- Ailly sur Noye ; canalisations publiques d'assainissement sur les parcelles cadastrées AM 99, AM 100 et AM 105 lieudit « Berny », AB 1 et AB5 voiries de Jumel. Présence d'une canalisation reliant les abattoirs à la station d'épuration en terrains privés.

Limitations au droit d'utiliser le sol :

Obligations passives

Obligation pour les propriétaires et leurs ayants droit de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le bénéficiaire d'obtenir l'octroi d'un permis de construire, même si pour se faire il convient de procéder au déplacement des canalisations. Les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude, d'où la nécessité de prévoir, lors de l'élaboration des projets, des tracés de canalisation qui ménagent les possibilités d'implantation ultérieure de construction notamment aux abords des agglomérations. C'est ainsi que près des zones agglomérées les tracés de canalisations devront être prévus de préférence dans les lisières des parcelles, ou les traverser de manière qu'une utilisation rationnelle soit possible de part et d'autre de la canalisation.

Droit pour le propriétaire qui s'est vu opposer un refus de permis de construire du fait de l'exercice de la servitude, de requérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, l'acquisition totale de sa propriété par le maître d'ouvrage.

A8

La commune d'ailly sur Noye (parcelle n°1, section AE) génère une servitude de type « **A8** », servitude tendant à la protection des bois, forêts et dunes. Il s'agit de travaux de boisement et/ou de reboisement ordonnés par l'administration et réalisés avec l'aide de primes du fond forestier national.

Limitations au droit d'utiliser le sol :

Obligations passives

Interdiction de tout usage du sol pouvant provoquer ou aggraver l'érosion, notamment le pâturage.

Interdiction pour les propriétaires de terrains situés dans les dunes du Pas-de-Calais, sous peine d'amende, de pratiquer une fouille quelconque et ce jusqu'à la distance de 200 mètres de la laisse de haute mer.

Interdiction pour les propriétaires de terrains situés dans les dunes du Pas-de-Calais d'entretenir des lapins dans leur propriété.

Interdiction pour les propriétaires de terrains situés dans les dunes du Pas-de-Calais, et pour toute autre personne, de faire paître des bestiaux dans les dunes sans l'autorisation de la commission syndicale formée pour l'entretien des dunes.

Interdiction pour toute personne, sauf pour les propriétaires et leurs ayants droit, de couper ou arracher aucune herbe, plante, broussaille sur les digues et dunes.

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires de terrains, pour lesquels l'État voudrait maintenir les dits terrains par voie d'expropriation.

Possibilité pour les propriétaires et leurs ayants droit, de couper ou d'arracher les herbes, plantes ou broussailles sur leurs propriétés situées dans les dunes du Pas-de-Calais.

AC1

Monuments Historiques

La CC du Val de Noye est concerné par la présence de plusieurs servitudes « **AC1** », servitudes relatives à la protection des Monuments Historiques.

Cette servitude génère une protection de 500 m de rayon. Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres. Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R 421-38-6 du code de l'urbanisme).

Liste des Monuments Historiques inscrits ou classés :

- Louvrechy, Église Saint Martin, inscrit à l'inventaire supplémentaire des MH par arrêté préfectoral du 16/12/1969,
- Chaussoy Epagny, Église et partie ancien cimetière, ainsi que la château inscrits à l'inventaire supplémentaire des MH par arrêté préfectoral du 24/06/1992,
- Grivesnes ; Église en totalité y compris la cour clôturée devant l'entrée, inscrit à l'inventaire supplémentaire des MH par arrêté préfectoral du 29 mars 2005,
- Coullemelle ; Église, inscrit à l'inventaire supplémentaire des MH par arrêté préfectoral du 20/08/1974,
- Folleville ; château, ruines, pavillon des gardes, inscrits à l'inventaire supplémentaire des MH par arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1992,
- Folleville ; Église St Jacques le Majeur et St Jean Baptiste, classé MH en 1862.

Limitations au droit d'utiliser le sol :

Obligations passives

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci. Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité.

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs.

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3^o de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

Droits résiduels du propriétaire

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'État d'engager la procédure d'expropriation. L'État doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus.

La collectivité publique devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913, peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'État.

AS1

La loi fait obligation d'instaurer des périmètres de protection autour des captages d'eau potable (articles L.1321-2 et L.1321-3 du code de la santé publique). Ainsi la CC du Val du Noye est concernée par plusieurs servitudes de type « **AS1** » résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales.

Liste des captages d'alimentation :

- Chaussoy Epagny par arrêté préfectoral du 16 juillet 1997,
- Jumel, par arrêté préfectoral du 10 décembre 1996,
- Cottenchy, par arrêté préfectoral du 23 août 1989,
- Folleville, par arrêté préfectoral du 15 novembre 1995,

Limitations au droit d'utiliser le sol :

Obligations passives :

- Eaux souterraines :

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

- Eaux de surface :

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées ci-dessus, en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages-retenues créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur de l'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce.

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale.

Droits résiduels du propriétaire

- Protection des eaux minérales

Droit pour le propriétaire de terrains situés, dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au Préfet un mois à l'avance et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source.

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre.

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année.

EL3

Cours d'eau

Le territoire de la CC du Val de Noye est concernée par une servitude type « **EI3** », servitude de halage et de marchepied.

- L'Avre du pont de Morisel (RD 920) au confluent de la Somme est un cours d'eau domanial rayé de la nomenclature des voies navigables ou flottables et demeurant dans le domaine public fluvial et de la navigation intérieure. Sur la partie du cours d'eau considérée la servitude de marchepied de 3,25 mètres s'applique sur les deux rives (article 15 du domaine du domaine public fluvial et de la navigation).

L'article L. 2111-9 du code général de la propriété des personnes publiques énonce que les limites des cours d'eau domaniaux sont déterminées par la hauteur des eaux coulant à plein bord avant de déborder.

L'article L. 2131-2 du même code prévoit les servitudes d'utilité publique qui grèvent toutes les propriétés riveraines d'un cours d'eau domanial.

Servitude de halage : les propriétaires des terrains riverains des cours d'eau sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation, de laisser le long des chemins de halage un espace libre de 7,80 mètres à compter de la crête de berge. Ils ne peuvent pas, par ailleurs, édifier des plantations, constructions et des clôtures sur un espace supplémentaire de 1,95 mètre.

Servitude de marchepied : En complément de celle-ci, existe la servitude de marchepied qui oblige tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau domanial de laisser libre de toute plantation, construction ou clôture, un espace de 3,25 mètres à l'usage du gestionnaire du cours d'eau, des pêcheurs ou des piétons.

Servitude (pêcheur et piéton) : Le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation.

Les riverains des cours d'eau domaniaux et propriétaires des berges, ont l'obligation d'assurer leur entretien (déboisement, débroussaillage) et de prévoir la défense de leur propriété contre les eaux (article 33 et 34 de la loi du 16 septembre 1807).

Cette interdiction ne s'applique pas aux agents du service de la navigation, aux agents de la force publique, aux employés et agents des domaines, des contributions indirectes et des douanes et aux facteurs, pour les besoins de leurs services.

L'autorisation de circuler en automobile ne peut toutefois être délivrée qu'aux entrepreneurs de travaux publics travaillant pour le compte du service de la navigation, aux entrepreneurs des services de traction (ce qui n'est pas d'actualité) et exceptionnellement aux personnes dont l'activité présente un intérêt vital pour le personnel de la batellerie ou pour celui du service de navigation.

Toutefois un assouplissement, sur certaines portions des chemins de halage qui ont fait l'objet d'une mise en superposition d'affectation avec une municipalité, permet l'utilisation du chemin de halage comme voie de circulation et/ou voie de desserte des propriétés riveraines (article L. 2123-7 du code général de la propriété des personnes publiques). Le maire est alors chargé d'assurer la réglementation concernant la circulation et le stationnement. Il prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des

usagers. La mise en place de cette procédure reste à l'appréciation des élus municipaux et doit être validée par une délibération favorable du conseil municipal.

Le concessionnaire du canal envisage d'embellir les abords de la voie d'eau. Ainsi, lors de l'instruction des demandes d'alignement ou de construction sur les bords du canal, un cahier de prescriptions pourrait être transmis au pétitionnaire l'incitant à utiliser les matériaux et végétaux prévus par la charte de valorisation paysagère du canal de la Somme. De même, le mobilier urbain implanté sur le domaine public fluvial doit également intégrer les prescriptions de cette charte.

Conformément aux articles 63 du décret du 06 février 1932 portant règlement général de la police des voies de navigation intérieure et L.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques, toute installation (ouverture, passerelle, construction, rejet, installation de réseaux,...) qui s'étendrait sur le domaine public ne peut être établie qu'en vertu d'une autorisation toujours révocable de l'administration et sous les conditions qu'elle aura déterminée.

Réseau routier

Des plans d'alignements (servitude de type « **EL7** ») ont été établis sur la CC du Val de Noye. Ces servitudes créent des limitations au droit d'utiliser le sol qu'il convient de prendre en compte lors de l'élaboration du document d'urbanisme. La décision de l'autorité compétente approuvant le plan d'alignement est attributive de propriété uniquement en ce qui concerne les terrains privés non bâtis. Il est interdit aux propriétaires d'un terrain bâti de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle.

Il s'agit :

- **Fouencamps :**
 - - rue d'Hennequin approuvé le 24/06/1983
 - - rue Noël approuvé le 24/06/1983
 - - CD 90 approuvé le 16 juin 1893.
- **Jumel :**
 - - CD 7, rue Guynemer, AP 30/11/1929,
 - - CD 920 a) ex chemin de grande circulation n°215, b) ex RN 320 classée n°920 par arrêté interministériel du 18/12/1972,
 - - rue Paul Bert,
 - - rue du Général Leclerc.
 - - Voies communales approuvées le 30 avril 1965 : Ruelle de Berny, rue Léon Gambetta, rue Pasteur, rue de la Place, la Ruelle, rue du Sergent Pierre Grossemy, Voeul du Plant.
 - - Voies communales à caractère de chemin : Chemin dit chaussée Brunehaut, chemin de Jumel à Guyencourt, chemin de Jumel à Berny (24/11/1869).
 - - Voies communales à caractère de place publique : place Sadi Carnot.
- **Ailly sur Noye :**
 - - CD 920 de Moreuil à Dieppe,
 - - rue de Montdidier (maintenu en partie),
 - - rue Saint Martin (sauf pan coupé 3*3 m avec la rue Pellieux),
 - - Rue Louis Thuillier,
 - - CD 26 de Montdidier à Ailly sur Noye,
 - - rue de Louvrechy,
 - - rue de la gare (CD 26 embranchement),
 - - CD 90 de Boves à Ailly sur Noye : rue Pellieux (sauf pan coupé avec la rue Saint Martin),
 - - CD 188 de Ailly sur Noye à Le Cardonnois et à Tartigny 60,
 - - CD 193 de Ailly/Noye à Breteuil (Oise),
 - - rue Sadi Carnot (en partie),
 - - rue Damour (CD193 embranchement),

- - Voies communales : rue Veuve Dubois, rue Georges Clémenceau (en partie), chemin St ladre, rue Léon Gambetta, rue Veuve Baron, rue du Moulin, rue de l'Abreuvoir, rue de la Tannerie, chemin de l'Auge.

Dommartin : rue de la gare, approuvé le 22 mars 1881.

◦

Limitations au droit d'utiliser le sol :

Obligations passives

La décision de l'autorité compétente approuvant le plan d'alignement est attributive de propriété uniquement en ce qui concerne les terrains privés non bâtis, ni clos de murs. S'agissant des terrains bâtis ou clos par des murs, les propriétaires sont soumis à des obligations de ne pas faire.

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires ou d'une surélévation.

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur le bâtiment frappé d'alignement, à des travaux confortatifs tels que renforcement des murs, établissement de dispositifs de soutien, substitution d'aménagements neufs à des dispositifs vétustes, application d'enduits destinés à maintenir les murs en parfait état, etc...

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'une voie publique dont la propriété est frappée d'alignement, de procéder à des travaux d'entretien courant, mais obligation avant d'effectuer tous travaux de demander l'autorisation à l'administration. Cette autorisation, valable un an pour tous les travaux énumérés, est délivrée sous forme d'arrêté préfectoral pour les routes nationales et départementales, et d'arrêté du maire pour les voies communales.

Le silence de l'administration ne saurait valoir accord tacite.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SOMME

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Connaissance des Territoires, Urbanisme et Risques

Bureau de la Planification des Territoires

COMMUNE DE JUMEL
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUES ET CONTRAINTES DE TYPE :
GEODE

INTITULE DE LA SERVITUDE
Contraintes concernant les travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux bornes et repères. Loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957.
ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE
arrêté ministériel n°38.027
DATE DE L'ACTE
14/03/52
CARACTÉRISTIQUE DE LA SERVITUDE
Caractéristiques du point géodésique situé sur la commune intitulé JUMEL I - BORNE IGN en granit gravée IGN au lieu dit " LE BOIS DU TREVET"
SERVICE RESPONSABLE
Institut Géographique National Agence régionale Nord Pas de Calais Picardie 44 bis rue Jean Bart BP 275 59019 Lille cedex



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SOMME

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Connaissance des Territoires, Urbanisme et Risques

Bureau de la Planification des Territoires

COMMUNE DE AILLY-SUR-NOYE
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUES ET CONTRAINTES DE TYPE :
GEODE

INTITULE DE LA SERVITUDE
Contraintes concernant les travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux bornes et repères. Loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957.
ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE
site AILLY-SUR-NOYE 2 : arrêtés 37.846 du 14 mars 1952 et 87.847 du 26 janvier 1988
DATE DE L'ACTE
CARACTÉRISTIQUE DE LA SERVITUDE
Site géodésiques de AILLY-SUR-NOYE : AILLY-SUR-NOYE 02 : borne en granite gravée IGN au lieu dit «L'Epinette » parcelle 87 section X Liste des repères de nivellement de AILLY-SUR-NOYE : - 1) matricule G.A.K3L3 - 1 : au nord est du carrefour avec la rue Damour, au numéro 55 rue Sadi Carnot, sur le soubassement du mur de façade nord-ouest de la maison, face à la rue Sadi Carnot, à 1,04 m du pan coupe, à 0,61 m au dessus du trottoir. - 2) matricule G.A.K3L3 - 2 : au nord ouest du carrefour de la rue du docteur Binant avec la rue Sadi Carnot, sur le mur de façade sud ouest de la mairie d'Ailly-sur-Noye, face au N°3 rue du Dr Binant, à 11,05m de l'extrémité sud-est, côté rue Sadi Carnot, à 0,66 m au dessus du trottoir. - 3) matricule G.A.K3L3 - 3 : en suivant la D920 de la D90 vers Remiencourt à Jumel ; sur le mur en retour amont d'un aqueduc sur le ruisseau « La Rivierette »,

rive gauche, à 0,70 m de l'extrémité rive gauche, 0,70 m au dessous de l'arête supérieure.

- 4) matricule G.A.K3L3M3 : à la gare d'Ailly-sur-Noye ; sur le soubassement du mur de façade nord ouest, face voie ferrée ; à 3,53 m de l'extrémité nord ouest ; à 0,25 m au dessous de l'arête supérieure

- 5) matricule G.A.K3M3 - 7 : à l'Eglise d'Ailly-sur-Noye ; sur le soubassement de l'about du contrefort nord-ouest du clocher, face nord-ouest, face route ; à 1,28 m de l'extrémité nord-est ; à 0,38 m au dessous de l'arête supérieure.

- 6) matricule G.A.L3M3 - 40 : en suivant la voie ferrée de St Just-en-Chaussée à Ailly-sur-Noye ; sur l'abri de cantonnier, mur de façade, face voie ; à 0,78 m de l'extrémité coté « Saint-Just-en-Chaussée » ; à 0,56 m au dessus du sol

- 7) matricule G.A.L3M3 - 41 : au passage inférieur du chemin dit pont sur la « vallée d'égoulet » ; sur le pont rail, sur le mur en retour côté St Just en Chaussée ; à 1,85m de l'extrémité côté « St Just en Chaussée, à 0,74 m au dessous de l'arête supérieure.

- 8) matricule G.A.L3M3 - 43 : au silo UCAP, sur le mur de façade en avancée, face à la voie ; à 0,16 m du décrochement ; à 0,56 m au dessus du sol.

- 9) matricule G.A.K3 – 1 bis : en suivant la voie ferrée de Ailly-sur-Noye à Boves ; au nord du bourg, sur le pont -route, au piedroit de la culée est, face ouest, face voie ferrée ; à 0,34 m de l'extrémité nord ; à 0,43 m au dessus du sol

- 10) matricule G.A.M3 - 15 : au Hameau « de Merville au Bois » ; sur le socle du calvaire, face ouest ; à l'axe.

- 11) matricule G.A.M3 - 16 : au Hameau « de Merville au Bois » ; sur l'église, mur de façade postérieur, face route ; à l'extrémité côté « Bouvrel ».

- 12) matricule G.A.M3 – 17 : au Hameau « de Merville au Bois » ; à la chapelle « notre dame de bon secours » ; soubassement du mur de façade latéral, côté « Rouvrel » ; à l'axe entre l'entrée et l'extrémité côté route ; à l'axe

SERVICE RESPONSABLE

Institut Géographique National
Agence régionale Nord Pas de Calais Picardie
44 bis rue Jean Bart BP 275
59019 Lille cedex

Électricité et Gaz

La CC du Val de Noye est grevée de plusieurs servitudes de type « I4 » relative à l'établissement de canalisations électriques.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 08/01/1965 et la circulaire 70-21 du 21/12/1970.

Il est interdit à toute personne d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des conducteurs sous tension, compte tenu de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins, utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Les servitudes d'ancrage (murs, toitures, terrasses), d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres sont applicables à ces ouvrages.

Cette servitude concerne également les lignes haute tension suivantes :

- Ligne Haute Tension 63 KV Breteuil Argicourt
- Ligne Haute Tension 400 KV Argoeuvres Terrier 3
- Ligne Haute Tension 2 X 400KV Argoeuvres Terrier 1 et Argoeuvres Terrier 2

Limitations au droit d'utiliser le sol :

Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

Droits résiduels des propriétaires

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

ELECTRICITE

1 - GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du Réseau Public de Transport (RPT) et du Réseau Public de Distribution (RPD).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Articles 12 et 12 bis de la Loi du 15 juin 1906 modifiée.

Article 35 de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Loi N° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Ordonnance N°58-997 du 23 Octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 Avril 1946.

Décret N°67-886 du 6 Octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 et confiant au Juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret N°70-192 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire N°70-13 du 24 Juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 Juin 1970).

Article L.126 du code de l'urbanisme issu de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée, précisant que les PLU et les POS restant doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol (ouvrages existants et à construire).

2 - PROCEDURES D'INSTITUTION

A - PROCEDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 Avril 1946),
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat des départements des communes ou syndicats de communes (article 299 de la loi du 13 Juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 11 Juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'Electricité et du Gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La DUP d'un projet de ligne aérienne ou souterraine, est la reconnaissance de l'intérêt général qu'il présente.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 Juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, le concessionnaire adresse au Préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en Chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le Préfet prescrit alors une enquête d'une durée de 8 jours. Le demandeur notifie aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 Juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret du 6 Octobre 1967, article 1).

B - INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 Juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des seules servitudes.

Le préjudice purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte du protocole d'accord conclu entre EDF, RTE, l'APCA et la FNSEA le 20 décembre 2005.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 Octobre 1967 (article 20 du décret du 11 Juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du concessionnaire de la ligne. Les modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 Juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux. Ces dommages (dégâts instantanés) font l'objet d'une indemnisation propre définie par le protocole signé entre EDF, RTE, APCA, FNSEA, SERCE le 20 décembre 2006.

C - PUBLICITE

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes de passage des lignes électriques.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

3 - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrage pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925 les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

- Néant

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

2°) Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, le concessionnaire.

Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont définies dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 8 Janvier 1965 modifié qui interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Il doit être tenu compte, pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants repris ci-dessous, doit être soumis pour accord préalable à :

DREAL PICARDIE
44 rue Alexandre Dumas
80094 AMIENS Cedex 03

Liste des lignes électriques et postes :

Ligne 63 kV BRETEUIL - HARGICOURT n°1
Ligne 400 kV ARGOEUVES - TERRIER n°1
Ligne 400 kV ARGOEUVES - TERRIER n°2
Ligne 400 kV ARGOEUVES - TERRIER n°3

3°) Espaces Boisés Classés (EBC) et Ouvrages Electriques

Il est rappelé que si une servitude a été instituée ou un couloir réservé, qu'il s'agisse d'une ligne HT ou THT, les POS ou PLU concernés ne doivent pas faire figurer en EBC les terrains surplombés par les lignes électriques. Un tel classement constituerait une erreur de droit. Une procédure de révision devrait être alors engagée pour supprimer l'EBC figurant sous les lignes dont il s'agit.



Réseau de transport d'électricité

Plan de zonage du réseau de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 - arrêté du 16 novembre 1994)

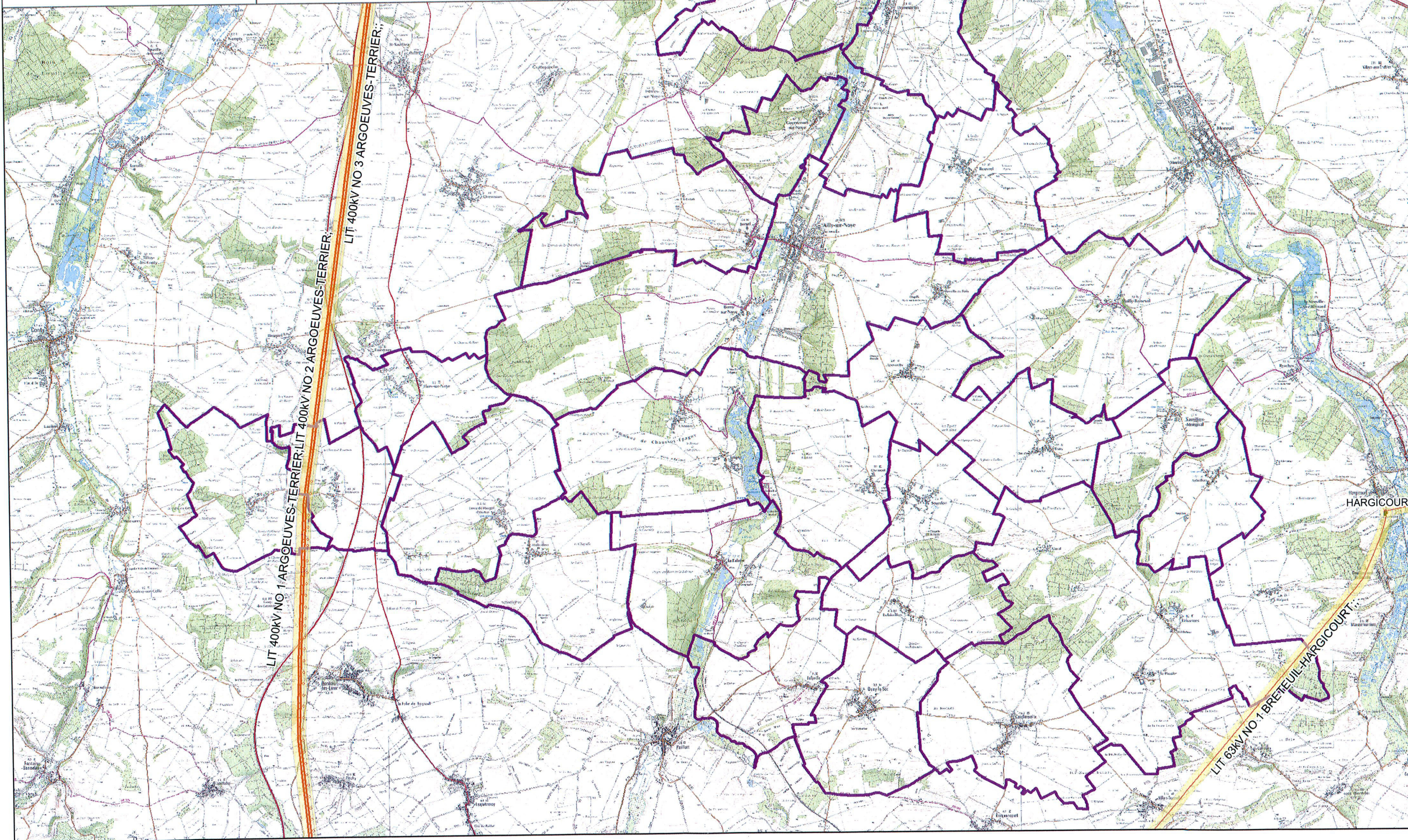
Communauté de Communes du Val de Noye
Département de la SOMME

RTE Groupe Exploitation Transport
ARTOIS
673 Avenue Kennedy
62 400 Béthune
Tél. 03.21.63.64.65 Fax. 03.21.63.64.64

— Limite de la commune Zonage du réseau électrique
de transport (aérien et souterrain)

autorisation IGN (2220) Référence : PZ62134-18991230 Date d'édition : 05/02/2013
Code Insee : 62134

400kV 225kV 150kV 90kV 63kV 30kV 10kV 0,6/10kV
0 250 500 1 000 m



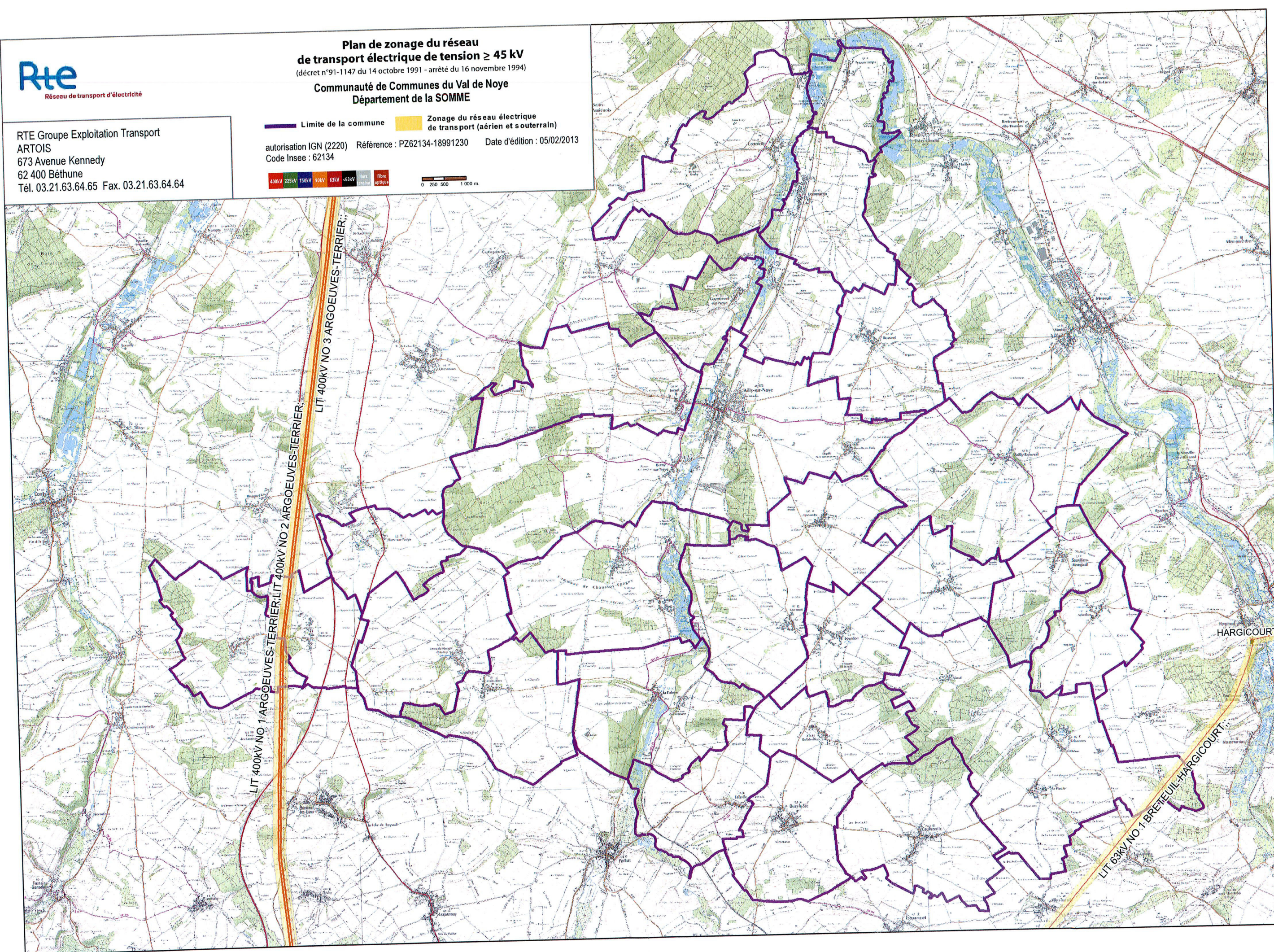
**Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV**
(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 - arrêté du 16 novembre 1994)

Communauté de Communes du Val de Noye
Département de la SOMME

RTE Groupe Exploitation Transport
ARTOIS
673 Avenue Kennedy
62 400 Béthune
Tél. 03.21.63.64.65 Fax. 03.21.63.64.64

— Limite de la commune Zonage du réseau électrique
de transport (aérien et souterrain)
autorisation IGN (2220) Référence : PZ62134-18991230 Date d'édition : 05/02/2013
Code Insee : 62134

400kV 225kV 150kV 90kV 63kV <63kV
Haut tension Fibré optique
0 250 500 1 000 m



Rte

Réseau de transport d'électricité

RTE Groupe Exploitation Transport
ARTOIS
673 Avenue Kennedy
62 400 Béthune
Tél. 03.21.63.64.65 Fax. 03.21.63.64.64

**Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV**

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 - arrêté du 16 novembre 1994)

**Communauté de Communes du Val de Noye
Département de la SOMME**

— Limite de la commune Zonage du réseau électrique
de transport (aérien et souterrain)

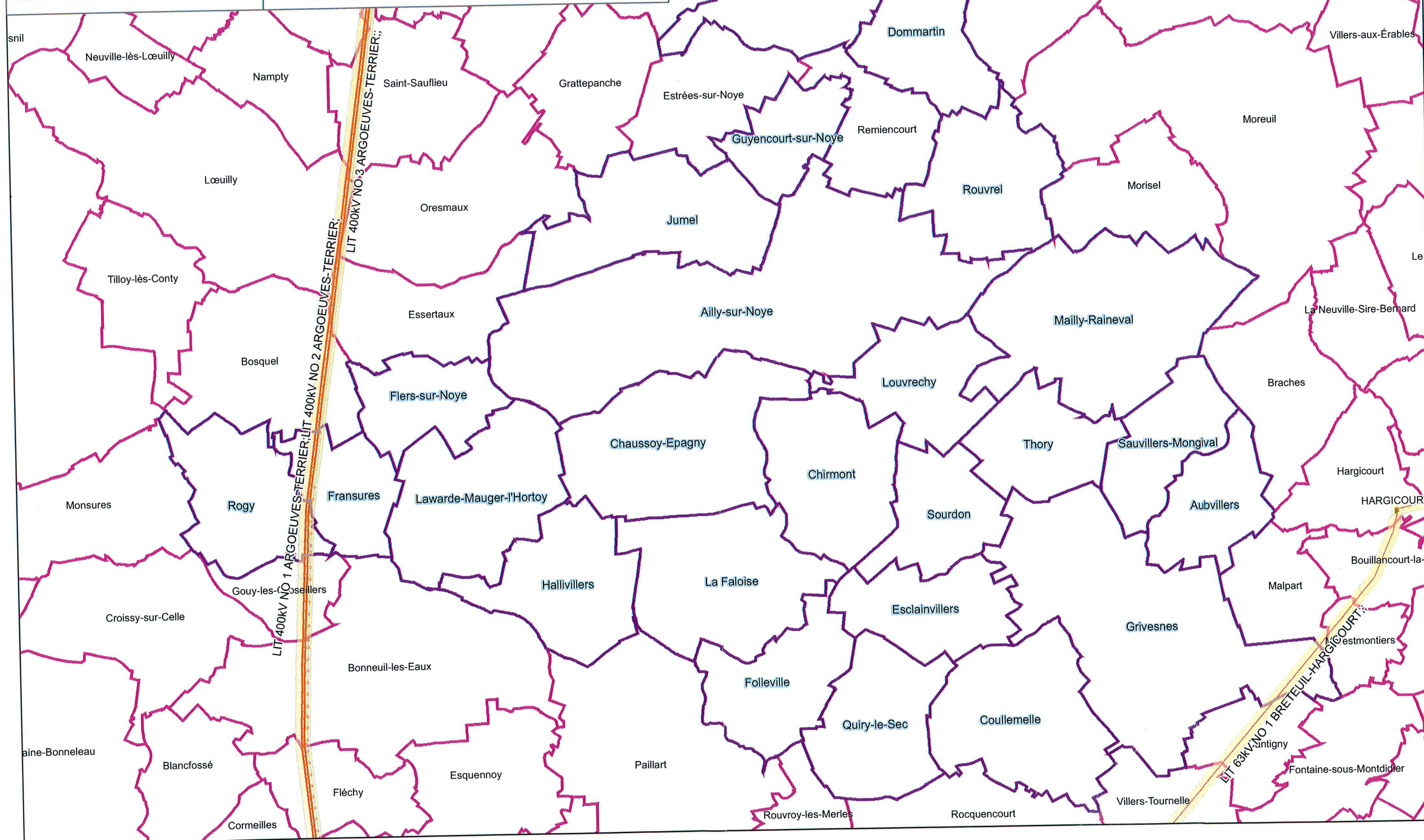
autorisation IGN (2220) Référence : PZ62134-18991230 Date d'édition : 05/02/2013
Code Insee : 62134

400kV 225kV 150kV 90kV 63kV <63kV

Voie
tension

Fibre
optique

0 250 500 1 000 m



Cimetières

Les servitudes résultant du voisinage d'un cimetière (servitude non aedificandi et servitudes relatives aux puits) instituées par l'article L.361-4 du code des communes s'étendent dans un rayon de 100 mètres autour du cimetière, et s'appliquent aux cimetières transférés hors des communes urbaines ou des périmètres d'agglomération.

Seule la commune d'Ailly sur Noye est concernée.

Limitations au droit d'utiliser le sol :

Obligations passives

Interdiction sans autorisation de l'autorité administrative, d'élever aucune habitation, ni de creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés ou créés hors des communes.

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation de l'autorité administrative d'élever des constructions comportant normalement la présence de l'homme ou de creuser des puits à moins de 100 mètres des « nouveaux cimetières transférés ou créés hors des communes ». Dans le cas de construction soumise à permis de construire, ce dernier ne peut être délivré qu'avec l'accord du maire. Cet accord est réputé donné à défaut de réponse dans un délai d'un mois suivant le dépôt de la demande de permis de construire.

Obligation pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation du maire pour l'augmentation ou la restauration des bâtiments existants comportant normalement la présence de l'homme.

Si les travaux projetés sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L.422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R.421-38-11 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable.

L'autorisation délivrée à un propriétaire de construire sur son terrain à une distance de moins de 100 mètres du cimetière, entraîne l'extinction de la servitude non aedificandi au profit des propriétaires successifs de ce terrain.

PM1

Risques naturels

Servitudes résultant des plans d'expositions aux risques naturels prévisibles institués en vue, d'une part, de localiser, caractériser et prévoir les effets des risques naturels existants dans le souci notamment d'informer et de sensibiliser le public et, d'autre part, de définir les mesures et techniques de prévention nécessaires.

La Communauté de Communes du Val de Noye est concernée par une servitude de type « PM1 ».

- Un **Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Somme et de ses affluents (PPRI)** a été approuvé par arrêté préfectoral le 02 août 2012.

Les communes concernées par ce PPRI sont : Cottenchy, Dommartin, Fouencamps et Guyencourt sur Noye.

Limitations au droit d'utiliser le sol :

Obligations passives

Réglementation de toute occupation ou utilisation physique du sol, quelle que soit la nature des bâtiments, des installations ou des travaux, autre que les biens de l'État, qu'ils soient exposés directement à un risque ou susceptibles de l'aggraver, soumis ou non à un régime d'autorisation ou de déclaration en application de législations extérieures à la loi du 13 juillet 1982, assurés ou non, permanents ou non.

Interdiction ou réglementation pour chacune des zones « rouges » et « bleue » des diverses occupations et utilisations du sol, en raison de leur degré d'exposition aux risques ou de caractère aggravant qu'elles constituent.

Le règlement du PER précise les diverses catégories entrant dans le champ d'application et parmi celles-ci notamment : les bâtiments de toute nature, les terrains de camping et de caravanage, les murs et clôtures, les équipements de télécommunication et de transport d'énergie, les plantations, les dépôts de matériaux, les exhaussements et affouillement, les aires de stationnement, les démolitions de toute nature, les méthodes culturales...

interdiction de droit en zone « rouge », de construire tout bâtiment soumis ou non à permis de construire, cette zone étant inconstructible en application de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1982.

Application du code forestier pour les coupes et abattages d'arbres et défrichements dans la mesure où cette réglementation est adaptée à la prévention des risques naturels.

Le respect des dispositions des PER conditionne la possibilité de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 13 juillet 1982.

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité d'entreprendre les travaux d'entretien et de gestion normaux des bâtiments implantés antérieurement ou encore les travaux susceptibles de réduire les conséquences du risque, ainsi que les autres occupations et utilisations du sol compatible avec l'existence du risque notamment industriel correspondant à l'exercice d'une activité saisonnière.

Cette possibilité concerne évidemment les biens et activités implantés en zone « rouge ».

PT2

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État, de type «**PT2**» présentes sur la Communauté de Communes du Val de Noye :

- ✓ Liaison Hertzienne Dury Saint Fuscien / Écuvilly EDF (décret du 20/08/1996),
- ✓ Liaison Hertzienne Paris Amiens II tronçon Catillon Fumechon Dury Saint Fuscien (Télécommunications) (Décret du 29/06/1990),
- ✓ Liaison Hertzienne Dury -Amiens-Saint Just en Chaussée (TDF) (décret du 11/03/1983),
- ✓ Liaison Hertzienne Dury Saint Fuscien / Écuvilly EDF – tronçon Dury-Saint-Fuscien-Roye (décret du 20/08/1996).

Limitations au droit d'utiliser le sol :

Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles, de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre.

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général, le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres.

Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés.

PT3

Le territoire de la CC du Val de Noye est grevé de plusieurs servitudes de type « **PT3** » relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques. Présence sur le territoire d'ouvrages souterrains en terrains privés (câbles ou conduites souterraines).

Les communes concernées sont Ailly sur Noye, Cottenchy et Jumel.

La présence de ces ouvrages nécessite une servitude non aedificandi de 3 m à raison de 1.5 m de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage lorsqu'ils sont posés en terrain privé (convention de servitude à prendre en compte article R. 20-55 du code des postes et télécommunications).

Limitations au droit d'utiliser le sol :

Obligations passives :

Obligation pour le propriétaire de ménager le libre passage aux agents de l'administration.

Droits résiduels du propriétaire :

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux.

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

T1

Voies ferrées et aérotrains

Le territoire est également concerné par la servitude de type « **T1** », servitude relative aux chemins de fer.

La SNCF et RFF souhaitent attirer l'attention sur l'évolution qu'ils envisagent concernant l'inscription des emprises ferroviaires dans les documents d'urbanisme.

Les biens du chemin de fer sont en effet actuellement inscrits dans la plupart des documents d'urbanisme en zone ferroviaire, comme le conseillaient deux circulaires du ministère de l'Équipement du 10 juin 1974 et du 05 mars 1990.

Cependant, cette zone ferroviaire, définie sur la base d'un critère domanial, ne participe pas du principe de mixité urbaine réaffirmé par la loi SRU et s'écarte de l'esprit même de cette dernière qui vise à rompre avec un urbanisme juxtaposant des espaces mono fonctionnels.

En outre, elle ne permet pas à RFF et à la SNCF de s'appuyer sur leurs domaines pour développer de nouveaux services complémentaires au transport ferroviaire (comme l'implantation de commerces ou d'activités de logistique urbaine dans les gares par exemple), et pour valoriser les actifs afin d'améliorer les conditions de financement du transport ferroviaire, conformément aux souhaits de l'État.

Pour ces raisons, RTT et la SNCF ont décidé de demander aux collectivités locales d'abandonner le zonage ferroviaire et d'intégrer les biens des deux entreprises dans un zonage « banalisé » cohérent avec le tissu urbain environnant et avec la destination constatée des emprises ou leur évolution souhaitée.

La ligne ferroviaire sur laquelle s'applique la servitude « **T1** » est la ligne Paris Lille. Les communes concernées sont : Fouencamps, La Faloise, Chaussoy Epagny, Chirmont, Dommartin, Ailly sur Noye et Folleville.

Limitations au droit d'utiliser le sol :

Obligations passives :

Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de deux mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de chemin de fer. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dites et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies : elle concerne non seulement les maisons mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc. (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté

d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus (article 6 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction de laisser subsister, après mise en demeure du préfet de les supprimer, toutes installations lumineuses et notamment toutes publicités lumineuses au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents des chemins de fer (art. 73-7° du décret du 22 mars 1942 modifié).

Droits résiduels du propriétaire :

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètres).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant, dans chaque cas, la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la SNCF.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (article 9, loi du 15 juillet 1845 modifiée).